



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°07-2017-02-15-009 accordant à la  
SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT un agrément pour la collecte des déchets de  
pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard et modifiant les prescriptions  
applicables dans le cadre de l'exploitation des installations autorisées sur le territoire de la  
commune de Lavilledieu, Z.I. Sud, rue des Tavelles**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, articles L. 541-10-8, R. 512-31, R. 512-33, R. 543-137 à R. 543-152 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche, approuvé le 15 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0002 du 6 juin 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements PLANCHER à exploiter un établissement de collecte, transit, regroupement, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lavilledieu, rue des Tavelles, ZI Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/031215/02 du 3 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2016 et complétée le 4 novembre 2016, par la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT portant, d'une part sur un agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard, d'autre part sur l'exploitation de deux aires de transit de déchets de pneumatiques dans l'établissement sus-visé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU la lettre d'engagement du 13 octobre 2016 du gérant de la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT, portant sur le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche du 19 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2017 à la connaissance de la société sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des aires de transit de déchets de pneumatiques ne générera ni rejet liquide, ni rejet atmosphérique, et qu'il n'y aura aucune nouvelle surface imperméabilisée dans l'établissement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le scénario d'incendie des aires de transit de déchets de pneumatiques sus-mentionnées a été étudié, et que les moyens visant à en assurer sa maîtrise sont considérés suffisants ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'exploitation des aires de transit de déchets de pneumatiques n'a pas été considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des aires de transit de déchets de pneumatiques envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue des Tavelles, ZI Sud, 07 170 Lavilledieu, est agréée pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté, et dans les conditions figurant dans le dossier joint à la demande d'agrément.

Les déchets de pneumatiques ramassés sont transportés et regroupés dans l'établissement exploité à la même adresse que celle du siège social sus-mentionnée, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Dépôt en transit de pneumatiques**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 sus-visé sont remplacées par les dispositions ci-dessous, pendant la période d'agrément visée à l'article premier du présent arrêté et sous réserve du respect des conditions figurant dans le dossier joint à la demande. Pendant cette période, le stockage de balles de cartons-plastiques situé à l'entrée principale de l'établissement, à gauche, est supprimé.

*« La capacité maximale globale des dépôts en transit de pneumatiques dans l'établissement est limitée à  $300 \text{ m}^3$  (45 tonnes), ces dépôts sont réalisés sur deux aires dont l'implantation est précisée dans le dossier de demande. Elles sont isolées de toute installation à risque d'incendie par une distance d'éloignement minimale de 10 m ou par un mur coupe-feu 2 heures. Leurs caractéristiques sont les suivantes :*

### Aire de stockage n°1 :

*Surface globale :  $132 \text{ m}^2 : (5 + 2 + 5) \times (4,5 + 2 + 4,5)$*

*Capacité :  $180 \text{ m}^3$  (27 tonnes)*

*Composé de 4 îlots, chacun de  $4,5 \text{ m} \times 5 \text{ m}$ , séparés par des allées de 2 m de largeur.*

*Hauteur limitée à 2 m.*

### Aire de stockage n°2 :

*Surface globale :  $72 \text{ m}^2 : 6 \times (5 + 2 + 5)$*

*Capacité :  $120 \text{ m}^3$  (18 tonnes)*

*Composé de 2 îlots, chacun de  $6 \text{ m} \times 5 \text{ m}$ , séparés par une allée de 2 m de largeur.*

*Hauteur limitée à 2 m. »*

## **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavilledieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 4 : – Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

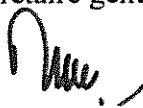
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 – Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu, au préfet de département du Gard, au directeur de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

A Privas, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

## Cahier des charges à respecter pour le ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse, dans chaque département où il est agréé, tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché ne respectant pas les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.